

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 4<sup>ème</sup> section  
N° RG : 10/02110

Assignation du 08 Janvier 2010  
JUGEMENT rendu le 01 Mars 2012

**DEMANDERESSE**

S.A. MEETIC  
66 route de la Reine  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
Représentée par Me Claire JARLAUD-LANG, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0264

**DÉFENDERESSE**

Société CROWSTONE  
7 rue Trevano  
6900 LUGANO (SUISSE)  
Représentée par Me Stéphane GUILLOTEAU de l'Association GUILLOTEAU & ASSOCIE,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0249

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente  
Laure COMTE, Juge  
Rémy MONCORGE, Juge, assistés de Katia CARDINALE, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 13 Janvier 2012 tenue publiquement

**JUGEMENT**

Rendu par mise à disposition au greffe par Rémy MONCORGE, Juge assisté de Katia  
CARDINALE. Marie-Claude HERVE étant empêchée  
Contradictoirement en premier ressort

**EXPOSE DU LITIGE :**

La société Meetic est propriétaire d'un site de rencontres par Internet accessibles par les noms de domaines [www.meetic.fr](http://www.meetic.fr), [meetic.it](http://meetic.it), [meetic.de](http://meetic.de)... La société helvétique Crowstone exerce la même activité sur le site [www.one.date.com](http://www.one.date.com). Estimant que la société Crowstone avait repris la charte graphique de son site Internet, la société Meetic a fait établir un procès-verbal de constat par un huissier de justice, le 2 décembre 2009. Le 8 janvier 2010, la société Meetic a fait assigner la société Crowstone devant le tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de la contrefaçon d'une oeuvre de l'esprit et sur celui de la concurrence déloyale.

Elle réclame, outre des mesures d'interdiction et de publication du jugement, l'allocation des sommes de 200 000 € sur le 1<sup>er</sup> fondement et de 300 000 € sur le 2<sup>nd</sup> fondement. Elle sollicite également l'exécution provisoire et une indemnité de 20 000 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 15 juin 2011, la société Meetic expose que sa page d'accueil avec des instantanés polaroid présentés sous une "forme pyramidale horizontale fuyante" est originale. Elle fait valoir que la société Crowstone a repris une présentation similaire avec des polaroids de telle sorte que l'internaute d'attention moyenne pensera se trouver sur un site de la société Meetic d'autant plus que les conditions générales sont précochées et qu'il n'est pas nécessaire de lire les mentions sur l'éditeur du site. Elle déclare que les captures d'écran produites par la défenderesse sont dépourvues de valeur. Elle ajoute que la pièce 11 résultant d'une consultation du site [www.archive.org](http://www.archive.org) doit être écartée des débats car le cheminement et la date n'ont pas de caractère certain.

La société Meetic soutient également que la copie "quasi-similaire" de la page d'accueil crée un risque de confusion alors que les sites de rencontre ont une activité et un public identiques. Elle conclut donc à l'existence d'actes de concurrence déloyale aboutissant à une perte de clientèle et de chiffre d'affaires. Pour répondre aux moyens de la défenderesse, la société Meetic conteste la banalité de la présentation de sa page d'accueil et elle déclare que la pièce n°1 n'est pas susceptible de constituer une antériorité valable. Elle maintient l'existence d'une similitude et elle soutient que même en l'absence de risque de confusion, la contrefaçon et le parasitisme existent.

Dans ses dernières écritures du 14 septembre 2011, la société Crowstone fait valoir que l'image d'accueil du site meetic est d'une grande banalité ainsi qu'il ressort des images des autres sites de rencontre qui comportent tous des photographies format "photomaton" pour illustrer l'idée de rencontres entre différentes personnes, avec un texte sous forme de questionnaire à remplir par le visiteur du site. Elle ajoute que l'architecture du site résulte de contraintes techniques et reprend des standards de présentation et de navigation. Elle conclut donc que la présentation de la page d'accueil du site Meetic ne peut être protégée par le droit d'auteur. La société Crowstone soutient, au surplus, que l'image du site onedate a été diffusée dès 2007 et que la demanderesse n'apporte pas la preuve de l'antériorité de l'image qu'elle revendique. Elle fait valoir que les informations issues du site [archive.org](http://www.archive.org) donnent une indication quant à la date à laquelle elle a mis en ligne les images de son site.

Enfin, la société Crowstone conteste la similitude entre les pages d'accueil en cause dès lors que les photographies ne sont pas présentées de la même manière et qu'elle ne reprend pas la forme pyramidale avec effet de fuite par la réduction des formats. Elle écarte tout risque de confusion entre les deux images qui produisent un impact visuel tout à fait différent. Elle ajoute que le nom de son site est clairement indiqué sur la page d'accueil litigieuse et qu'en outre celle-ci n'est accessible que par son adresse [www.onedate.com](http://www.onedate.com) ou par la requête "onedate" sur le moteur de recherche Google de telle sorte que l'internaute qui y parvient, ne peut pas penser se trouver sur un site meetic. La société Crowstone conclut donc au rejet de prétentions de la demanderesse et elle réclame une indemnité de 10 000 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

## MOTIFS DE LA DECISION :

### 1/ Sur la contrefaçon de la page d'accueil du site meetic :

La société Meetic estime que la page d'accueil de son site présente un caractère original à raison de la présentation particulière des photographies qui y figurent. Celles-ci, de type instantané polaroid, sont disposées de la gauche vers la droite de façon de plus en plus évasée avec au départ des photographies de très petit format puis de formats de plus en plus grands lorsque l'on va vers la droite, formant ce que la demanderesse appelle une "forme pyramidale horizontale fuyante".

Il n'est pas contesté que les pages d'accueil des sites de rencontre sont couramment composées de photographies d'identité des inscrits. Aussi, seule la présentation particulière de ces photographies serait susceptible de présenter une originalité. Néanmoins, la demanderesse n'établit pas en quoi la présentation qu'elle revendique, qui est la réalisation d'un dégradé, serait non pas la mise en oeuvre d'un procédé connu mais relèverait d'un apport créatif, révélateur de la personnalité de son auteur. La page d'accueil du site meetic ne constitue donc pas une oeuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur.

En toutes hypothèses, ce qui constituerait l'originalité de la page d'accueil, à savoir non pas l'utilisation de photographies d'identité instantanées mais leur présentation sous une "forme pyramidale horizontale fuyante" n'est pas reprise par la page d'accueil litigieuse qui présente des photographies sous forme de "pêle-mêle". La contrefaçon ne pourrait donc être constituée, faute de reprise des éléments caractéristiques de l'oeuvre protégée.

### 2/ Sur la concurrence déloyale :

Les deux sites étant en situation de concurrence, les demandes de la société Meetic doivent être examinées sous l'angle de la concurrence déloyale, laquelle suppose la démonstration d'un risque de confusion entre les services proposés par les parties. Ainsi qu'il a été relevé ci dessus, la page d'accueil litigieuse ne reprend pas la présentation particulière des photographies, adoptée par le site meetic . Ainsi l'internaute moyennement attentif qui est habitué à la présence de photographies d'identité sur la page d'accueil des sites de rencontre, ne fera pas de lien entre les photographies en pêle-mêle du site onedate et les photographies sous une "forme pyramidale horizontale fuyante" du site meetic.

Au surplus, le procès-verbal de constat du 9 décembre 2009 établi par maître Saragoussi, huissier de justice, révèle que celui-ci a accédé à la page litigieuse en tapant l'adresse <http://www.onedate.com>. Il ne démontre pas que cette page serait accessible sur Internet autrement qu'en se connectant à cette adresse ou en formant une requête "onedate" sur un moteur de recherche. Or le fait que l'internaute arrive sur la page en cause en ayant préalablement tapé "one date " exclut l'idée qu'il puisse se croire sur un site meetic.

Enfin, il convient de constater que la page d'accueil litigieuse comporte un bandeau très visible avec la mention One date alors que la page d'accueil du site meetic comporte, de façon tout aussi lisible, la mention meetic. L'ensemble de ces éléments ne permet pas de retenir que la société Crowstone créerait un risque de confusion entre son site et celui de la société Meetic afin de bénéficier de sa notoriété. Ses demandes fondées sur la concurrence déloyale seront donc écartées.

Il sera alloué à la société Crowstone la somme de 8 000 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. La nature de la décision ne rend pas nécessaire son exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare irrecevables les demandes de la société Meetic fondées sur la contrefaçon de la page d'accueil de son site Internet.

Rejette ses demandes fondées sur la concurrence déloyale,

Condamne la société Meetic à payer à la société Crowstone la somme de 8 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne la société Meetic aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de l'association Guilloteau & associés, selon les règles de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 01 Mars 2012

LE GREFFIER

LE PRESIDENT